

ans au plus, dégagés des obligations que leur impose la loi sur le recrutement en ce qui concerne le service actif en temps de paix, et pourvus de l'un des titres suivants :

- Diplôme de bachelier ;
- Brevet de capacité pour l'enseignement primaire supérieur ;
- Diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire spécial ;
- Diplôme de fin d'études d'une école de commerce subventionnée par l'Etat ;

Certificat de seconde année pour le baccalauréat en droit délivré par une école de droit des colonies ;

2° Les sous-officiers appelés aux emplois civils par application des lois des 24 juillet 1873 et 23 juillet 1881.

Les candidats reconnus admissibles sont nommés dans l'ordre de classement.

Dans le cas où le nombre des candidats reconnus admissibles serait insuffisant, les nominations revenant au concours seraient attribuées à des écrivains des Directions de l'Intérieur.

Art. 9. Les emplois de commis principaux sont conférés, un tiers à l'ancienneté et les deux tiers au choix, aux commis de 1<sup>re</sup> classe comptant au moins un an dans cette classe.

Art. 10. Les emplois de sous-chefs de bureau, jusqu'à concurrence des trois quarts au moins des vacances, sont conférés aux commis principaux ou aux commis ayant trois ans d'ancienneté depuis leur nomination à l'emploi de commis.

Le quatrième quart est laissé au choix du Ministre.

Art. 11. Les emplois de chef de bureau, jusqu'à concurrence des deux tiers au moins des vacances, sont conférés aux sous-chef de bureau ayant au moins deux ans d'ancienneté.

Le troisième tiers est laissé au choix du Ministre.

Art. 12. Les emplois de secrétaires généraux sont conférés, jusqu'à concurrence des deux tiers au moins des vacances, aux chefs de bureau ayant au moins deux ans d'ancienneté.

Le troisième tiers est laissé au choix du Ministre.

Art. 13. Les avancements en classe dans chaque emploi sont accordés par les autorités qui pourvoient aux nominations.

La nomination à un emploi ne peut avoir lieu qu'à la dernière classe de cet emploi.

Nul ne peut être nommé à la 1<sup>re</sup> classe s'il ne compte un an de service dans la seconde.

Art. 14. Nul ne peut être admis dans le personnel des Directions de l'Intérieur que si son âge et ses services antérieurs lui permet-